

ARTICLE 4**Égalité de traitement**

Toute personne décrite à l'article 3 qui est assujettie à la législation d'une Partie a les mêmes droits et obligations aux termes de ladite législation que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée lorsque ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne décrite à l'article 3 est versée même lorsque ladite personne réside sur le territoire d'un état tiers.